

N° 8175. CONVENTION (N° 120) CONCERNANT L'HYGIÈNE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 8 JUILLET 1964<sup>1</sup>

---

#### DÉCLARATION

*Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

18 février 1977

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Décision réservée à l'égard de l'application à Montserrat.)

---

N° 8768. CONVENTION (N° 91) CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS DES MARINS (RÉVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 18 JUIN 1949<sup>2</sup>

---

#### RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

21 février 1977

GUINÉE-BISSAU

(Avec effet au 21 février 1977. Avec une déclaration reconnaissant que la Guinée-Bissau continue à être liée par les obligations découlant de la Convention, laquelle avait précédemment été déclarée applicable à son territoire.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 560, p. 201; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 8 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 763, 771, 783, 789, 823, 908, 958, 970, 972, 974, 986 et 1035.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 605, p. 295, et annexe A des volumes 735, 783, 958 et 1015.